



AVIS

En application de l'article 224 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement :

Bulletins trouvés dans l'urne	854
Bulletins nuls	18
Bulletins blancs	25
Bulletins valables	811

	Nom et Prénom	Suffrages	élu / non-élu
1	DECKENBRUNNEN Michel	415	élu
2	PATZ Danièle	394	élu
3	GEIBEN Vincent	384	élu
4	RINNEN Henri	373	élu
5	REULAND Ambroise	353	élu
6	JOHANNIS-HAMER Marie-Paule	323	élu
7	MORN Norbert	303	élu
8	FABER Anita	284	élu
9	VESQUE Jos	283	élu Art. 222
10	HOLWECK Pol	298	non-élu Art. 196
11	DOSSERAY Roger	271	non-élu
12	REIFF-LAFLEUR Marie-Antoinette	270	non-élu
13	FRANCK Pierre	240	non-élu
14	BINGEN Marc	233	non-élu
15	FERREIRA Toni	199	non-élu
16	SCHMITZ Helmut	122	non-élu

- Conformément à l'article 196 les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

- Conformément à l'article 222 les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir sont occupés

Conformément à l'article 276 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

Weiswampach, le 08 octobre 2017
Le président du bureau principal.

